

Le Conseil fédéral > Département: DFI > Service: SLR

 Contact Plan du site DE **FR** IT RM EN


 Schweizerische Eidgenossenschaft
 Confédération suisse
 Confederazione Svizzera
 Confederaziun svizra

Service de lutte contre le racisme SLR
Guide juridique sur la discrimination raciale

Recherche

Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie	
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------	--

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Loisirs et lieux publics

Incidents et violences racistes dans un lieu public (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f196.html>)

Incidents et violences racistes dans un lieu public

Exemple: *une personne distribue sur la place publique des tracts contre les musulmans.*

Au regard du droit civil, toute discrimination raciale exercée contre une personne par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou la violence constitue une atteinte à la personnalité (art. 28 CC). Selon les circonstances, il est aussi possible d'invoquer les délits contre l'honneur (art. 177 CP) ou les lésions corporelles (art. 122 ss CP).

Par ailleurs, les incidents ou les violences racistes survenant dans un lieu public ou constatées par plusieurs personnes constituent une infraction à la norme pénale antiraciste (art. 261bis CP),

Par contre, les symboles et les gestes à connotation raciste ne tombent pas sous le coup de la norme pénale antiraciste (en 2010, le Conseil fédéral a explicitement renoncé à créer une nouvelle norme pénale contre les symboles racistes).

D'après la jurisprudence et la doctrine, porter un brassard nazi n'est par exemple pas suffisant pour constituer une infraction de l'art. 261bis CP, puisque le port d'un tel symbole ne revient pas à propager une idéologie raciste. De même, lorsqu'il est pratiqué dans un groupe de personnes partageant les mêmes opinions, le salut hitlérien ne représente pas une propagande pour l'idéologie nationale-socialiste, et il n'est donc pas non plus punissable. L'idée de «propager» une idéologie est donc un élément essentiel pour qu'un acte tombe sous le coup de la norme pénale antiraciste.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

En cas de violences, il convient de contacter directement un service spécialisé de soutien aux victimes.

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit